



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du 24. VIII. 2022
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande d'extension de la société SIDER
sur le territoire de la commune de Buzançais

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SIDER reçue complète le 25 mai 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet présenté dans le porter à connaissance déposé en préfecture de l'Indre le 9 mars 2021 par la société SIDER consiste en une extension de 12 426 m² de son entrepôt couvert située sur la commune de Buzançais ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La décision tacite, née le 30 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de l'extension de son entrepôt couvert sur la commune de Buzançais est retirée. Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Stéphane BREDIN



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
36 000 Châteauroux

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Limoges
2 cours Bugeaud
CS 40 410
87 011 LIMOGES Cedex

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement,
dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

